

Document:-  
**A/CN.4/SR.2029**

**Compte rendu analytique de la 2029e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1987, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

mise en valeur » qui recueille l'assentiment du plus grand nombre de membres de la Commission, encore que, personnellement, la formule « mesures de protection et de mise en valeur » le satisfasse.

67. M. BEESLEY dit que, en traitant du champ d'application du projet d'articles, la Commission traite du sujet lui-même, et que le temps qu'elle consacre à cette question est donc loin d'être du temps perdu. Pour sa part, il est prêt à accepter n'importe quel terme, pourvu que la Commission puisse revenir sur les problèmes de terminologie au moment de l'examen des projets d'articles 6 et 7. Il connaît des cas où l'on a construit certains ouvrages — par exemple, des échelles à saumons destinées à la conservation de ces espèces — à propos desquels on pourrait parler de mise en valeur du cours d'eau, et d'autres cas où, au contraire, on a renoncé à la mise en valeur du cours d'eau — par exemple, à son exploitation hydraulique — pour conserver certaines ressources biologiques. C'est pourquoi, il préférerait maintenir les trois termes : conservation, protection et mise en valeur. A son avis, ce serait une erreur que d'adopter une formule plus restreinte. L'idée de mise en valeur et de développement général est sans doute séduisante, mais il ne faut pas oublier qu'un attachement excessif à cette notion s'est traduit dans le passé par la pollution d'écosystèmes entiers, et que l'objectif de la Commission est précisément d'empêcher que ce genre d'événement ne se reproduise. Si la Commission ne garde pas le terme « conservation » au paragraphe 1, M. Beesley devra réserver sa position jusqu'à ce qu'il voie l'utilisation qui est faite de la terminologie dans les autres projets d'articles.

68. M. AL-BAHARNA dit que, lorsque le projet d'article 2 a été soumis au Comité de rédaction, il contenait, au paragraphe 1, la formule « mesures d'administration, de gestion et de conservation », qui a été longuement débattue, car certains membres du Comité craignaient que l'on n'imposât ainsi des obligations trop lourdes aux Etats. C'est alors qu'un membre du Comité a proposé d'employer simplement le mot « conservation », en expliquant que c'était là un terme moins fort, mais qui pouvait s'étendre aux notions d'administration et de gestion. Si ce terme a été généralement accepté, ce n'est donc pas pour les raisons qui ont ensuite été avancées ultérieurement — à savoir, qu'il représenterait un substitut à la formule « protection et mise en valeur » —, mais pour des raisons de commodité. M. Al-Baharna constate avec étonnement que l'argument invoqué au sein du Comité de rédaction — c'est-à-dire que l'emploi du terme « conservation » en tant que solution de compromis impliquait que ce terme s'entendait des idées de gestion et d'administration, et peut-être même de protection — cède maintenant la place à l'argument contraire. On vient d'expliquer, en effet, que la formule « protection et mise en valeur » recouvrait l'idée de conservation. Si elle poursuit sur cette voie, la Commission ne peut qu'aboutir à une impasse. Après avoir écouté attentivement les différents points de vue, M. Al-Baharna est convaincu que le rapprochement avec le projet d'article 7 s'impose, le but poursuivi au projet d'article 2 étant d'indiquer quels sont les facteurs qui seront énumérés à l'article 7.

69. Personnellement, M. Al-Baharna juge satisfaisant le libellé actuel du paragraphe 1. Mais il est prêt aussi à accepter la formule « mesures de conservation, de protection et de mise en valeur », si elle peut faire l'objet d'un consensus. Par contre, il s'opposerait à ce que l'on remplace le terme « conservation » par les mots « protection et mise en valeur ».

70. M. ROUCOUNAS dit que le terme « conservation » vise des situations particulières, auxquelles le mot « protection » ne s'applique pas, et qu'il est lui aussi d'avis d'employer, dans le projet d'article 2, la formule « mesures de conservation, de protection et de mise en valeur ».

*La séance est levée à 18 h 10.*

## 2029<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 8 juillet 1987, à 10 heures*

*Président : M. Stephen C. McCAFFREY*

*puis : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.*

**Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [fin\*] (A/CN.4/391 et Add.1<sup>1</sup>, A/CN.4/401<sup>2</sup>, A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3<sup>3</sup>, ST/LEG/17)**

[Point 8 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

1. M. ILLUECA dit que le troisième rapport à l'examen (A/CN.4/401), qui concilie logique et concision, est un hommage à l'esprit de Simon Bolivar, qui, il y a plus d'un siècle et demi, convoquait le Congrès amphictyonique de Panama, dont les postulats étaient annonciateurs de l'organisation mondiale d'aujourd'hui. Comme il y avait été invité, le Rapporteur spécial a procédé avec prudence et pragmatisme, en soumettant à la Commission le plan provisoire du projet d'articles. Il ne faut pas oublier, en effet, que, à sa vingt-huitième session, la Commission, en donnant des directives au Rapporteur spécial d'alors, le regretté Abdullah El-Erian, avait précisé que la deuxième partie du sujet des

\* Reprise des débats de la 2027<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Reproduit *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie)/Add.1.

relations entre les Etats et les organisations internationales recouvrait le statut et les privilèges et immunités des organisations internationales, de leurs fonctionnaires et experts et des autres personnes participant à leurs activités qui ne sont pas des représentants d'Etats<sup>4</sup>. Et c'est avec l'assentiment de la Commission que le précédent Rapporteur spécial avait décidé que son projet s'étendrait aussi aux représentants résidents et aux observateurs susceptibles de représenter une organisation internationale devant une autre organisation internationale.

2. Les organisations internationales sont reconnues comme sujets de droit international, et sont, de ce fait, régies par le droit international général. Il ne s'agit donc pas d'examiner les fonctions qui leur sont attribuées par leurs instruments constitutifs, et d'où découle naturellement un droit interne qui est propre à chacune d'elles. Le Rapporteur spécial a raison de rappeler à ce sujet (*ibid.*, par. 24) qu'il a été généralement convenu de ne pas restreindre sans nécessité la matière dans un premier temps, et de lui laisser une certaine latitude.

3. M. Illueca rappelle aussi que, s'agissant des organisations internationales de caractère régional, la Commission a conclu à la nécessité

[...] d'adopter, au stade initial de ses travaux sur la deuxième partie du sujet, une vue d'ensemble du sujet, en ce sens que l'étude devait inclure les organisations régionales; la décision définitive d'inclure ces organisations dans une éventuelle codification ne serait prise qu'une fois l'étude terminée<sup>5</sup>;

4. De même, et comme il l'a indiqué dans son deuxième rapport (A/CN.4/391 et Add.1, par. 4), le Rapporteur spécial a la faculté, dans ses recherches, d'étudier les accords conclus par les organisations internationales et les pratiques suivies par elles, que ce soit dans le cadre du système des Nations Unies ou en dehors de ce système. On ne doit pas oublier à cet égard le CICR, organisation privée et non gouvernementale qui exerce des activités de portée internationale. Et il faudra bien se demander, au moment où le Rapporteur spécial le jugera opportun, s'il convient ou non d'étendre le projet d'articles aux organisations régionales et aux organisations internationales non gouvernementales qui sont visées aux Articles 52 et 71 de la Charte des Nations Unies.

5. De l'avis de M. Illueca, le point 2 du plan, se rapportant à la personnalité juridique des organisations internationales (A/CN.4/401, par. 34), doit permettre d'examiner les facteurs qui donnent naissance à la personnalité juridique, la modifient ou y mettent fin. Il sera indispensable, dans la codification du sujet, d'envisager à la fois le processus de constitution et les cas de dissolution possibles, soit que l'organisation internationale ait été créée pour une période limitée, soit qu'elle ait atteint l'objectif qui lui avait été fixé, soit encore en vertu d'une résolution expresse ou implicite de ses membres n'exigeant pas l'unanimité. M. Illueca pense, à ce propos, au précédent de la SDN et de la CPJI, déclarées dissoutes par les résolutions adoptées le 18 avril 1946 par la vingt et unième Assemblée de la SDN. Il faudra prévoir aussi, parmi les conséquences de la dissolution, la liquidation

des biens et actifs de l'organisation, et leur transfert éventuel à une autre organisation.

6. Par ailleurs, il conviendra de se pencher sur les situations qui donnent lieu à la succession des organisations internationales en matière de droits, devoirs et fonctions. Il suffit d'évoquer à cet égard la création de l'OCDE, qui a remplacé en 1960 l'OECE. Peut-être le Rapporteur spécial pourrait-il étudier ces questions — constitution, succession, dissolution, liquidation sous le point 2 consacré, dans son plan, à la personnalité juridique.

7. M. Illueca dit pour conclure que le plan proposé, qui répond à une conception cohérente du sujet, mérite l'approbation de la Commission.

8. M. AL-QAYSI estime que le sujet à l'examen, qui figure à l'ordre du jour de la Commission depuis près de dix ans, est d'une grande utilité pratique si on le maintient dans des limites raisonnables, et qu'il n'y a pas lieu, si l'on se reporte à ce qui est indiqué dans le deuxième rapport (A/CN.4/391 et Add.1, par. 12) et dans le troisième rapport (A/CN.4/401, par. 20 et 26), de reprocher au plan proposé par le Rapporteur spécial de trop insister sur la question des privilèges et immunités, puisque cette question est au cœur même du sujet. Les études du Secrétariat montrent en effet qu'il existe une multitude de règles, s'appliquant à des organisations internationales très diverses, et qu'il serait difficile de concevoir un régime valable pour tous les cas; on peut même douter de l'utilité et de la nécessité d'une telle entreprise. Pour des raisons pratiques, la Commission doit donc modérer ses ambitions, en se concentrant, à ce stade, sur les organisations internationales de caractère universel.

9. M. Al-Qaysi pense lui aussi que le plan proposé par le Rapporteur spécial (A/CN.4/401, par. 34) est en général satisfaisant, et qu'il faut éviter les problèmes doctrinaux. Comme M. Reuter (2024<sup>e</sup> séance), il est d'avis que l'étude la plus large possible s'impose, et que l'aide du Secrétariat sera primordiale à cet égard.

10. Il existe effectivement des règles, que les organisations internationales appliquent en la matière, et comme ces organisations adoptent généralement une attitude pragmatique, les lacunes sont rares. Certains problèmes se posent néanmoins, et c'est à ces problèmes que la Commission doit s'attacher. On a parlé, par exemple, de l'inviolabilité des archives informatisées des organisations internationales, de la liberté de déplacement des fonctionnaires internationaux et de leur droit d'être protégés. On a laissé entendre aussi que certains principes pourraient ne pas s'appliquer aux organisations internationales. S'agissant du droit de protection, M. Al-Qaysi est d'avis que la discussion sur la réciprocité entre les organisations internationales suppose d'abord que l'on détermine à qui cette réciprocité est due, et quelles en sont les bases. Les questions de ce genre demandent à être analysées en détail, étant entendu que cette analyse doit avoir pour but de trouver des solutions pratiques plutôt que de résoudre des problèmes doctrinaux.

11. L'autre question fondamentale est celle de la relation future entre les travaux de la Commission et les règles qu'appliquent d'ores et déjà les organisations internationales. A cet égard, les travaux de la Commis-

<sup>4</sup> *Annuaire...* 1976, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 150, par. 173.

<sup>5</sup> *Annuaire...* 1985, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 67, par. 264, c.

sion n'auront qu'un intérêt spéculatif s'ils ne sont pas synchronisés avec les règles existantes et la pratique de ces organisations. Aussi une coopération étroite avec les organisations internationales s'impose-t-elle.

12. M. Al-Qaysi remercie le Rapporteur spécial pour son rapport clair et succinct et exprime l'espoir que, dans ses rapports futurs, il tiendra compte des variables du sujet en aussi grand nombre que possible.

13. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Rapporteur spécial) regrette de n'avoir pas eu le temps nécessaire pour passer en revue toutes les observations faites au cours du débat. Le sujet a en effet suscité les observations les plus diverses, les uns estimant que la question est extrêmement simple et qu'il suffit presque d'y mettre la dernière main, les autres pensant, au contraire, qu'elle est des plus difficiles et que, comme dans le cas du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, la Commission ne manquera pas de rencontrer, à mesure qu'elle avancera dans son étude, des lacunes se prêtant au développement progressif du droit international, en plus des questions qui peuvent faire l'objet d'une codification.

14. Le Rapporteur spécial rappelle avoir indiqué, à la trente-septième session, que, la Commission ayant déjà approuvé le plan de travail du précédent Rapporteur spécial, il était parti de l'idée qu'il serait inutile de lui soumettre un nouveau plan et que l'étude se poursuivrait sur cette base<sup>6</sup>. C'est donc sur l'insistance de deux membres de la Commission qu'il a présenté un plan dans son troisième rapport (A/CN.4/401, par. 34). Or, aucun des membres de la Commission qui ont pris la parole ne s'est opposé ni au plan, ni aux suggestions tendant à limiter le sujet aux organisations internationales intergouvernementales de caractère universel, étant entendu évidemment que la Commission pourra toujours décider ultérieurement d'étendre l'application de son projet d'articles aux organisations de caractère régional, voire à certaines organisations non gouvernementales, comme le CICR.

15. Au début de la discussion, M. Bennouna (2024<sup>e</sup> séance) a posé un certain nombre de questions, dont l'une touchait l'harmonisation des textes existants. Le Rapporteur spécial précise que son propos n'est pas d'harmoniser des textes, mais de rechercher la concertation et la concrétisation. Se fondant sur les normes actuelles appliquées aux privilèges et immunités des organisations internationales et de leurs fonctionnaires, c'est-à-dire sur la pratique et sur des instruments, comme les accords de siège ou les deux conventions de 1946 et 1947 relatives aux privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées, le Rapporteur spécial doit non seulement faire un travail de codification, mais aussi rechercher les lacunes, c'est-à-dire les cas où il y a lieu de préciser ces privilèges et immunités. Le Rapporteur spécial pense, entre autres, au cas de la liberté de circulation des fonctionnaires internationaux dans les pays hôtes, cité par M. Tomuschat (2025<sup>e</sup> séance), et au cas des archives, évoqué par M. Reuter (2024<sup>e</sup> séance). Développement progressif et codification devront donc être combinés.

16. M. Bennouna, parlant de la capacité de l'organisation internationale à défendre ses fonctionnaires en agissant en leur nom dans une action judiciaire, a également demandé si le Rapporteur spécial approuvait l'avis consultatif rendu le 11 avril 1949 par la CIJ dans l'affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*. Le Rapporteur spécial croit que la Cour a posé, dans cet avis, les bases juridiques sur lesquelles peuvent reposer la personnalité et la capacité des organisations internationales. En demandant cet avis consultatif, l'ONU voulait savoir si elle pouvait demander en son nom ou en celui des victimes une réparation de la part de l'Etat reconnu responsable. Selon la Cour :

[...] Il n'est pas possible, par un recours exagéré à l'idée d'allégeance, d'assimiler au lien de nationalité qui existe entre l'Etat et son ressortissant le lien juridique qui, selon l'Article 100 de la Charte, existe entre l'Organisation, d'une part, et le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat, d'autre part<sup>7</sup>.

Mais la Cour a poussé plus loin son argumentation, en ajoutant :

[...] Afin de garantir l'indépendance de l'agent et, en conséquence, l'action indépendante de l'Organisation elle-même, il est essentiel que l'agent, dans l'exercice de ses fonctions, n'ait pas besoin de compter sur une autre protection que celle de l'Organisation. [...] En particulier, il ne doit pas avoir à s'en remettre à la protection de son propre Etat<sup>8</sup>.

Et la Cour a conclu que, pour permettre à l'Organisation internationale d'exercer ses fonctions en général, et de protéger ses agents en particulier, les Etats Membres n'avaient pu que conférer à l'Organisation « qualité pour présenter une réclamation internationale ». On peut encore lire dans cet avis que :

[...] l'Organisation est un sujet de droit international, qu'elle a capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux et qu'elle a capacité de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale<sup>9</sup>.

et aussi que « l'action exercée par l'Organisation ne se fonde pas sur la nationalité de la victime, mais sur sa qualité d'agent de l'Organisation »<sup>10</sup>. Pour le Rapporteur spécial, il découle de ces considérations que l'Organisation peut même, le cas échéant, agir en justice contre l'Etat dont son agent est originaire.

17. M. Bennouna a demandé aussi si le sujet relevait uniquement de la codification, ou s'il se prêtait au développement progressif du droit. Il va de soi qu'il y a toujours place pour le développement progressif du droit, et le Rapporteur spécial a toujours soutenu que le développement progressif occupait une place essentielle dans les travaux de la Commission, et que le sujet à l'examen offrait un vaste domaine de recherche.

18. Il ressort du débat que la Commission est d'avis de poursuivre l'étude du sujet selon le plan proposé, en limitant pour le moment cette étude aux organisations internationales intergouvernementales, vu que la deuxième partie du sujet ne saurait reposer sur d'autres bases que la première.

19. A la question de savoir si le projet peut prévoir des privilèges et immunités moindres que ceux garantis dans les accords de siège ou autres instruments pertinents, le

<sup>7</sup> C.I.J. Recueil 1949, p. 182.

<sup>8</sup> Ibid., p. 183.

<sup>9</sup> Ibid., p. 179.

<sup>10</sup> Ibid., p. 186.

<sup>6</sup> *Annuaire...* 1985, vol. I, p. 296, 1929<sup>e</sup> séance, par. 5.

Rapporteur spécial répond par la négative : l'objectif est de compléter les normes en vigueur, et d'élaborer un nouvel ensemble de règles de nature à faciliter la solution des problèmes qui se posent aux organisations internationales dans leurs relations avec les États, que ceux-ci soient ou non des États hôtes.

20. Concernant la définition des organisations internationales, question évoquée par M. Mahiou (2025<sup>e</sup> séance), le Rapporteur spécial rappelle qu'il en avait saisi d'entrée de jeu la Commission, et que celle-ci l'avait invité à « procéder avec la plus grande prudence » et à « s'efforcer d'envisager le sujet d'un point de vue pragmatique afin d'éviter les grands débats de caractère doctrinal et théorique »<sup>11</sup>. Cependant, il est difficile, sinon impossible, de soustraire l'élaboration d'un ensemble de normes juridiques aux débats doctrinaux; s'il ne faut pas en exagérer l'importance, le débat théorique a tout de même son utilité. Il ne faut pas non plus trop insister sur la prudence, car le développement progressif du droit international exige de l'audace. Autrement dit, on ne saurait se demander ce qu'il faut entendre par privilèges et immunités des organisations internationales sans tenir compte de ce que recouvre la notion même d'organisation internationale. Jusqu'à présent, on n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur une définition juridique de cette notion. Des efforts ont été faits sous des angles divers, mais sans succès. La Commission est seulement parvenue à limiter la portée de cette notion en appliquant des critères de composition (organisations universelles, régionales) ou de fonctions (activités publiques, techniques, politiques ou générales). Ainsi, les organisations internationales ont fait l'objet d'une classification systématique plutôt que d'une définition à proprement parler. Le moment venu, le Rapporteur spécial devra néanmoins en proposer une définition ou, du moins, cerner avec précision dans le projet d'articles ce qu'il faut entendre par organisation internationale.

21. Le Rapporteur spécial déplore que certains sujets, comme celui qui lui a été confié, disparaissent de l'ordre du jour de la Commission pendant plusieurs années, car, lorsque la Commission en reprend l'examen, elle a oublié les travaux passés auxquels ils ont déjà donné lieu. Mieux vaut se livrer à une course contre la montre, comme c'est le cas actuellement, que de repartir à zéro.

22. En résumé, le Rapporteur spécial constate que la Commission approuve le plan qu'il lui a présenté, sous réserve de certaines modifications, dont il a pris bonne note, et qu'il prendra dûment en considération. Il tiendra compte également des suggestions qui ont été formulées sur le champ du sujet. Enfin, il s'efforcera de concilier les deux méthodes de travail proposées, consistant, l'une, à suivre fidèlement son plan dans un but de codification, et, l'autre, à rechercher dans un premier temps les lacunes du droit applicable en la matière et à élaborer, dans un deuxième temps, des projets d'articles.

23. M. MAHIU souhaite que le Rapporteur spécial, tout en gardant la liberté dont il a besoin dans sa tâche, soumette à la Commission dès la session suivante ses

premiers projets d'articles, accompagnés d'explications, afin que le projet commence à prendre forme.

24. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial pour son résumé approfondi et si détaillé, et se dit convaincu que le Rapporteur spécial gardera la suggestion de M. Mahiou présente à l'esprit. C'est lorsqu'elle peut se concentrer sur des projets d'articles que la Commission progresse le mieux dans ses travaux, étant bien entendu que c'est au Rapporteur spécial de décider si les travaux sont assez avancés pour pouvoir entreprendre l'élaboration des projets d'articles.

25. Le Président considère que, sauf avis contraire, la Commission entend que le Rapporteur spécial poursuive l'étude du sujet, en s'inspirant du plan proposé dans son troisième rapport ainsi que du débat à la Commission.

*Il en est ainsi décidé.*

*M. Díaz González, premier vice-président, prend la présidence.*

**Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)**  
[A/CN.4/399 et Add.1 et 2<sup>12</sup>, A/CN.4/406 et Add.1 et 2<sup>13</sup>, A/CN.4/L.411]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES  
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 2 (Champ d'application des présents articles)<sup>14</sup>  
[[fin]]

26. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction), considérant qu'un consensus s'est dégagé du long débat de la séance précédente, en faveur de l'addition, au paragraphe 1, des termes « de protection et de mise en valeur », à la suite du mot « conservation », suggère que les membres de la Commission qui n'approuvent pas cette modification fassent part de leurs réserves.

27. M. BARSEGOV déplore le précédent qui consiste à modifier le texte d'un projet d'article que le Comité de rédaction a déjà adopté, compte tenu des opinions exprimées antérieurement par les membres de la Commission.

28. L'intérêt général veut que les ressources naturelles qui relèvent de la souveraineté permanente des États soient protégées. Or, le libellé qui est maintenant proposé peut se prêter à une interprétation telle que les États ne puissent plus utiliser certaines de ces ressources naturelles — en l'occurrence, leurs ressources en eau. Une situation de cette nature serait particulièrement dangereuse pour les petits États, car la Commission n'a pas encore défini l'objet du projet d'articles : rivières-frontières, lacs-frontières ou ensemble des eaux d'un pays. L'ambiguïté étant source de danger, les États n'accepteront certainement pas un texte qui touche à

<sup>12</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>13</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>14</sup> Pour le texte, voir 2028<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>11</sup> *Annuaire... 1983*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 85, par. 276.

leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, et le projet d'articles n'aura plus alors qu'un caractère de recommandation. M. Barsegov ne peut s'opposer à l'adoption du texte ainsi modifié, mais il se voit contraint d'émettre une réserve générale sur le document A/CN.4/L.411 dans son ensemble.

29. M. HAYES souhaite que le Président du Comité de rédaction continue à exposer les motifs des décisions adoptées, notamment en ce qui concerne les modifications apportées aux projets d'articles. Le Président du Comité n'est toutefois pas infaillible, et M. Hayes partage l'avis de ceux qui estiment qu'il appartient aux membres de la Commission d'indiquer s'ils souscrivent ou non à telle ou telle explication. Le Comité de rédaction non plus n'est pas infaillible, et M. Hayes, bien que membre de ce comité, ne se croit pas tenu d'appuyer dans tous ses détails chaque texte proposé.

30. S'agissant de la formule à substituer à « mesures de conservation », les activités que doit viser le projet d'articles sont celles qui peuvent affecter la jouissance légitime des avantages du cours d'eau par d'autres utilisateurs, les plus évidentes étant l'utilisation et la mise en valeur des eaux. Encore que la conservation et la protection fassent, dans une certaine mesure, double emploi, M. Hayes est convaincu que la présence des deux termes s'impose si l'on veut être complet. Aussi, appuie-t-il la proposition du Président du Comité de rédaction.

31. M. BEESLEY souscrit à la modification proposée pour les mêmes raisons essentiellement que M. Hayes, et compte tenu notamment des principes 21 et 22 de la Déclaration de Stockholm. Il espère que le commentaire abordera les considérations exposées dans un ouvrage de Jan Schneider<sup>15</sup> qu'il a cité au Comité de rédaction et qui fait état des mesures de protection des espèces anadromes, et notamment de la halte aux projets d'exploitation hydroélectrique. Enfin, il précise qu'il aurait pu également accepter la formule initialement employée.

32. M. EIRIKSSON dit que sa proposition visait à aligner le paragraphe 1 de l'article 2 sur les autres dispositions du projet. On verra, après examen des autres articles, si la formule suggérée par le Président du Comité de rédaction a cet effet, mais M. Eiriksson ne s'y oppose pas pour l'instant.

33. On peut, en prévision du débat futur de la Commission sur ses méthodes de travail, dégager cinq enseignements de l'actuel échange de vues : premièrement, il est impossible de traiter les articles isolément, sans les replacer dans l'ensemble que constitue le projet; deuxièmement, la proposition du Président du Comité de rédaction confirme l'utilité des consultations officielles; troisièmement, il faut éviter les délais excessifs entre l'examen des articles par la Commission et leur présentation par le Comité de rédaction; quatrièmement, la Commission devrait donner au Comité de rédaction des directives plus précises sur les propositions de fond qu'elle lui renvoie; cinquièmement, le Comité de rédaction a trop de travail pour donner toute l'attention voulue aux questions de forme proprement dites.

34. M. REUTER juge déplacé l'échange de vues sur les termes à utiliser au paragraphe 1 du projet d'article 2, car cela revient à mettre en cause la teneur des projets d'articles futurs. Il n'a pas d'objection à la proposition du Président du Comité de rédaction. Mais il n'interprète pas, pour sa part, le projet d'article 2 comme déterminant l'existence, en droit international général ou dans les futurs projets d'articles, de règles de droit allant dans un sens ou dans un autre. La Commission conserve toute sa liberté d'action à cet égard. A ses yeux, le projet d'article 2 décrit simplement, de façon plus ou moins habile, le champ d'application du projet d'articles.

35. M. SOLARI TUDELA est d'avis de conserver le texte du paragraphe 1 tel qu'il est libellé, car l'addition du terme « protection » serait purement tautologique. Si la Commission veut malgré tout parler de protection, que ce soit selon la formule proposée par M. Sreenivasa Rao, à la séance précédente, c'est-à-dire en disant « mesures de conservation; y compris de protection ». Pour ce qui est de la notion de mise en valeur, l'introduire dans cette disposition aurait pour effet de lui donner un sens différent de celui qui doit être le sien dans les autres projets d'articles.

36. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) appuie les modifications suggérées par le Président du Comité de rédaction, car le texte ainsi modifié est celui qui a le plus de chances de faire l'unanimité au sein de la Commission. Un article sur le champ d'application est comme un échafaudage : on a besoin de lui pour ériger l'édifice, après quoi on peut l'incorporer dans celui-ci ou le faire disparaître. A ce stade, la Commission doit garder toute latitude pour développer pleinement le projet d'articles. Comme l'a dit M. Reuter, le projet d'article 2, qui se contente de définir en termes très généraux l'objet du projet d'articles, ne doit pas inspirer de craintes excessives. Toutefois, comme certains membres l'ont signalé, la Commission devra, si elle fait sienne la formule à l'examen, modifier en conséquence le texte de l'article 6.

37. Quant à parler des mesures de conservation, « y compris de protection », M. McCaffrey ne pense pas que les termes « conservation » et « protection » soient synonymes : la protection s'étend à des questions telles que les menaces pour la santé publique ou les dangers naturels. Il espère donc que la Commission choisira la formule qui semble avoir l'acceptation la plus large.

38. M. GRAEFRATH regrette la tournure qu'a prise le débat. Sans doute reconnaît-il la nécessité d'aligner le libellé du projet d'article 2 sur celui du projet d'article 6, alignement auquel le Comité de rédaction aurait dû procéder dès le début. Mais l'accumulation de termes envisagée à l'article 2, complétée par une interprétation que le Comité de rédaction n'entendait aucunement donner à ce texte lorsqu'il l'a adopté, l'oblige à réserver sa position. Il ne saurait certes admettre que la Commission, en adoptant cet article, interprète d'autres instruments internationaux ou leur donne application.

39. M. KOROMA partage l'opinion de M. Graefrath : le projet d'article 2 ne fait référence à aucun autre instrument international, et les interprétations données par

<sup>15</sup> *World Public Order of the Environment: Towards an International Ecological Law and Organization*, University of Toronto Press, 1979, p. 28.

tels ou tels membres durant le débat ne sont pas nécessairement celles que le Rapporteur spécial retiendra dans le commentaire des articles.

40. M. CALERO RODRIGUES, sans s'opposer à un consensus sur la formule suggérée par le Président du Comité de rédaction, a des réserves à faire concernant l'emploi des mots « conservation » et « protection ». Si l'on utilise ces deux termes, il faudra faire une distinction entre eux, et l'article ne sera pas aussi clair que si l'on n'en employait qu'un seul.

41. M. ARANGIO-RUIZ acceptera le texte de compromis afin de faire avancer les travaux de la Commission. Cependant, du point de vue logique et terminologique, il ne voit pas ce que le mot « conservation » peut ajouter aux mots « protection » et « mise en valeur » qui, réunis, expriment la notion de conservation dans toutes ses acceptions techniques possibles. Aussi, devrait-il réserver sa position sur tous les articles futurs traitant de « la conservation, la protection et la mise en valeur ».

42. Selon M. Sreenivasa RAO, le débat montre l'existence de conceptions fondamentalement différentes à l'égard du projet d'articles. Pour éviter de nouvelles complications, la Commission devrait revenir au texte initial du Comité de rédaction. La formule « y compris de protection » serait également un compromis possible.

43. M. AL-QAYSI est disposé à accepter, soit le texte initial, soit le texte comportant les additions proposées.

44. M. BENNOUNA aurait souhaité que l'adoption du projet d'article 2 se fit sans retard et sans malentendu superficiel : les discussions sur le vocabulaire ne doivent pas faire oublier le but poursuivi. Il apparaît que M. Barsegov a des réserves à faire sur la nouvelle formule proposée par le Président du Comité de rédaction. Pourtant on ne voit pas ce qu'il y a à reprocher au terme « conservation », ni ce que les nuances qui distinguent les deux formules ont de si important. A propos de l'emploi du mot « conservation », il convient de noter qu'il s'agit, comme le dit bien le texte, de « mesures de conservation liées aux utilisations » : il n'est donc pas question d'une protection générale de l'environnement.

45. M. Barsegov a soulevé aussi la question de la nature des cours d'eau visés : s'agit-il de cours d'eau transfrontières, mitoyens, ou nationaux ? Quoique la distinction ne concerne pas l'article 2 proprement dit, il serait bon en effet que l'analyse soit poussée plus avant dans un futur rapport.

46. Pour sortir de l'impasse, M. Bennouna suggère que les membres de la Commission qui ont des vues divergentes sur le libellé du projet d'article 2 se rencontrent et s'entendent : la Commission prendra ensuite une décision. Sinon, ce projet d'article sera adopté avec un regrettable assortiment de réserves.

47. M. BARSEGOV dit qu'il y a effectivement malentendu. S'il a soulevé la question de la nature des cours d'eau visés, ce n'est pas pour ouvrir un nouveau débat, mais pour rappeler l'hypothèse où un cours d'eau se trouverait tout entier sur le territoire d'un seul Etat. Beaucoup de pays, parmi ceux dont les membres de la Commission sont originaires, connaissent ce type de

situations. En outre, l'emploi des mots « système de cours d'eau » laisse entendre que la portée de la future convention s'étendrait aux eaux souterraines et à toutes les eaux liées entre elles.

48. Pour ce qui est du terme « conservation », il a, dans la langue russe, en tout cas, un sens bien précis : « conserver » signifie économiser, comme on pourrait le dire du charbon, par exemple. En ce sens, le régime international auquel on tend pourrait aboutir à empêcher un Etat d'utiliser comme il l'entend son potentiel hydraulique. On se trouve ainsi renvoyé au problème de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles, et il est surprenant que certains membres de la Commission acceptent si facilement une clause aux conséquences nettement restrictives. C'est aux Etats qui partagent un cours d'eau de décider entre eux des règles qu'ils entendent appliquer à l'utilisation des eaux qui leur sont communes, par exemple pour se répartir les volumes d'eau revenant à chacun d'eux. On peut songer ici, non pas aux fleuves de l'URSS, qui ne sont pas dans ce cas, mais, par exemple, au Tigre et à l'Euphrate, pour lesquels l'Iraq et l'Iran doivent convenir de la part du débit que chacun des deux pays peut consacrer à ses travaux d'irrigation.

49. M. ILLUECA rappelle que la CDI est considérée comme un corps de juristes qui forme, au sein des vicissitudes politiques, un îlot de raison et de bon sens. Aucun de ses membres ne représente un Etat, même s'il exprime le point de vue d'un système juridique particulier. Or, la Commission, allant à l'encontre de son principe même, s'enferme dans un débat stérile qui est une perte de temps, alors que plusieurs rapporteurs spéciaux et le Comité de rédaction ont consacré de longues heures à l'élaboration du texte à l'examen.

50. Il ne faut pas oublier non plus que, après cet examen en première lecture, le texte sera soumis à la Sixième Commission, puis à l'Assemblée générale, puis aux gouvernements, pour faire retour ensuite à la Sixième Commission et enfin à la CDI. Quelle que soit la décision que la CDI prendra dans l'immédiat, son choix est donc loin d'être contraignant. Aussi M. Illueca s'étonne-t-il que les débats piétinent à ce point, ce qui ne s'est jamais produit depuis qu'il siège à la Commission. C'est à croire que d'aucuns cherchent à retarder les travaux pour des raisons politiques, afin peut-être d'éluder d'autres questions.

51. M. BEESLEY rappelle à nouveau que la proposition du Comité de rédaction rencontre son approbation, et qu'il souhaiterait revenir au libellé utilisé pour les articles 6 et 7. Il se demande par ailleurs s'il y a des membres qui, à la lumière du débat, envisagent de rejeter la proposition du Comité de rédaction.

52. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) fait observer que, si certains membres rejettent le projet d'article 2 rédigé par le Comité de rédaction, ce sera à la Commission, et non au Comité, de décider de la voie à suivre.

53. M. THIAM rappelle que ce n'est pas la première fois qu'un texte présenté par le Comité de rédaction ne fait pas l'unanimité. En pareil cas, la Commission a pour habitude de prendre acte des réserves et de les consigner dans son rapport à l'Assemblée générale — vu

que l'examen ne s'achève pas avec ses propres débats —, puis de poursuivre l'examen du reste du texte à l'étude. C'est ensuite qu'elle trouve une formule qui accommode tout le monde.

54. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) se demande si le Président ne pourrait pas tout simplement constater qu'il n'y a pas unanimité, et demander que les réserves faites par certains membres soient consignées dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

55. M. TOMUSCHAT constate qu'il y a apparemment une majorité de membres qui sont d'avis d'utiliser la formule « conservation, protection et mise en valeur ». Si l'on veut clore le débat, ce n'est donc pas en proposant l'adoption du texte initial, mais bien celle du texte amendé que l'on y parviendra.

56. M. MAHIOU se dit prêt à accepter l'une ou l'autre solution. Mais, selon la tradition invoquée par M. Thiam, c'est au texte initial qu'il faudrait revenir : tel est l'usage quand un amendement n'est pas assez largement soutenu.

57. M. AL-QAYSI, souscrivant aux observations de M. Mahiou, propose formellement que la Commission adopte le projet d'article 2 tel qu'initialement proposé par le Comité de rédaction, étant entendu que tout membre qui le souhaite peut formuler une réserve. La Commission pourra se prononcer sur la teneur de l'article 6 lorsqu'elle examinera cet article.

58. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission est officiellement saisie d'une motion d'adoption.

59. Parlant ensuite en qualité de membre de la Commission, M. Díaz González confirme les dires de M. Mahiou, à savoir qu'il est déjà arrivé que des textes soient acceptés avec des réserves explicites. Pour sa part, il n'a pas d'objection contre le texte initial, et il regrette le différend qui s'est élevé à propos du terme « conservation », lequel a cependant été adopté par le Comité de rédaction, comme solution de compromis, après des consultations prolongées.

60. M. AL-BAHARNA, après avoir regretté que la Commission n'ait pas de règlement intérieur qui lui soit propre, et rappelé que le Président du Comité de rédaction a soumis un amendement en vertu duquel trois éléments seraient présents dans le projet d'article 2 — la conservation, la protection et la mise en valeur —, affirme que, de l'avis de plusieurs membres, cet amendement traduit un certain consensus au sein de la Commission. Du point de vue procédural, M. Al-Baharna ne saurait donc accepter que la Commission revienne au texte initial du projet d'article. Si elle se propose de voter sur l'article, elle doit commencer par l'amendement, puis voter sur le texte initial. Aussi est-il d'accord avec M. Tomuschat pour que l'on cherche à savoir quelle est l'opinion des membres, d'abord sur l'amendement, puis, si celui-ci est rejeté, sur le texte initial.

61. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il n'est pas dans l'usage de la Commission de voter. Comme peuvent l'attester ses membres les plus anciens, elle n'a procédé

par voie de scrutin que deux ou trois fois, dans des circonstances exceptionnelles.

62. M. AL-QAYSI dit, à propos des remarques de M. Al-Baharna, qu'en fait le Président du Comité de rédaction a décidé, après consultations et pour parvenir à un consensus, d'élaborer un libellé, lequel s'est révélé inacceptable. La question est donc de savoir s'il faut revenir au texte initial, ou introduire dans ce texte les divers amendements soumis. Pour lui, la seule solution viable, qui recueillerait aussi l'appui le plus large, consiste à revenir au texte initial du Comité de rédaction, tel qu'il a été formellement proposé.

63. M. MAHIOU rappelle qu'il s'agit de l'examen en première lecture d'un projet d'article et que, même en deuxième lecture, il est très rare que la Commission procède par vote. A son avis, il faudrait se prononcer sur le texte initial.

64. M. HAYES, appuyant les propositions de M. Mahiou et de M. Al-Qaysi, estime que la Commission devrait accepter le texte de l'article 2 proposé par le Comité de rédaction, en tenant compte des réserves que les membres pourraient exprimer. Personnellement, les réserves de M. Hayes tiennent, quant à elles, aux éléments nouveaux qui sont apparus durant le débat, car, au Comité de rédaction, on avait surtout insisté pour conserver des termes, tels que « la gestion et l'administration ». L'introduction des expressions « protection » et « mise en valeur » n'avait pas été envisagée.

65. M. AL-BAHARNA tient à préciser qu'il ne demandait certes pas, dans sa précédente intervention, que la Commission procédât à un vote au sens propre du terme, mais que les membres se prononcent sur leur position. Il persiste cependant à croire que le Président du Comité de rédaction a soumis pour le projet d'article 2 un texte modifié, qui contiendrait les trois éléments que sont la conservation, la protection et la mise en valeur. Mais peut-être le Président du Comité de rédaction pourrait-il apporter des précisions sur ce point.

66. M. FRANCIS dit que, en vertu des règlements en vigueur dans le système des Nations Unies, une proposition peut évidemment être retirée à tout moment, et que c'est ce qu'a fait le Président du Comité de rédaction. Quant à la conduite du débat, il suggère que, vu l'heure tardive et la nécessité d'avancer dans les travaux de la Commission, les membres soient autorisés à soumettre par écrit leurs réserves au Secrétaire de la Commission.

67. Le PRÉSIDENT, rappelant que M. Eiriksson a proposé un amendement de pure forme au texte anglais du projet d'article 2 (2028<sup>e</sup> séance, par. 18), suggère que les membres anglophones de la Commission se réunissent pour décider de la terminologie qu'ils jugent appropriée.

68. Quant au fond, il propose à la Commission d'adopter provisoirement le projet d'article 2, étant entendu que les réserves formulées seront consignées dans les comptes rendus analytiques des séances et dans le rapport de la Commission.

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article 2 est adopté.*



ARTICLE 3 (Etats du cours d'eau)<sup>16</sup>

69. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) dit que le projet d'article 3 est inspiré de l'article 2 adopté provisoirement en 1980 et du projet d'article 3 soumis en 1984. On y trouve l'expression « Etat du cours d'eau » figurant dans les projets d'articles présentés en 1984, et qu'il a paru possible d'employer sans préjuger de la question de l'utilisation ou non du mot « système ».

70. Cet article a par certains côtés — le Comité de rédaction ne l'ignore pas — l'allure d'une définition. Il est donc possible que ses dispositions trouvent ultérieurement leur place dans l'article 1<sup>er</sup>, consacré aux expressions employées. Des modifications ont été apportées dans les diverses langues de façon à mieux faire apparaître cet élément de définition, qui était déjà évident dans le texte français. L'article a également été corrigé dans certaines langues afin de faire ressortir les éléments physiques ou géographiques de la définition. Par exemple, dans le texte anglais, le mot *exists* a été remplacé par *is situated*, conformément à l'hypothèse provisoire de travail; de même, dans le texte espagnol, *existia* a été remplacé par *se encuentra*. Quant au titre, il est le même que dans le texte de 1984.

71. D'après M. KOROMA, la disposition à l'examen devrait figurer dans l'article 1<sup>er</sup>, consacré aux expressions employées. Par ailleurs, la forme verbale « se trouve » n'est pas très satisfaisante, et M. Koroma fait une réserve à ce sujet.

72. M. AL-KHASAWNEH dit que, si la Commission décide de garder la forme verbale « se trouve », il faudra modifier en conséquence le texte arabe de l'article. D'ailleurs, en plusieurs endroits du projet, le texte arabe ne correspond pas exactement à celui des autres langues, et en particulier au texte anglais. Il propose, pour ne pas retarder les travaux de la Commission, de consulter ses collègues de langue arabe sur ces questions, et de communiquer directement les rectifications demandées au Secrétariat.

73. Le PRÉSIDENT recommande aux membres de langue arabe de la Commission de suivre l'exemple de leurs collègues hispanophones : il leur suffira de s'entendre sur la terminologie qui leur paraît souhaitable et de la communiquer directement au Secrétariat.

74. M. AL-KHASAWNEH rappelle que, au Comité de rédaction, on s'est demandé si un Etat qui n'est pas naturellement un Etat du système serait visé par la définition donnée à l'article 3. Peut-être le Rapporteur spécial pourrait-il traiter cette question dans le commentaire.

75. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) pense qu'il n'est pas possible de répondre à cette question au stade actuel des travaux. Pour sa part, il hésiterait à interpréter l'expression « cours d'eau international » comme s'entendant également des déviations opérées par l'homme, telles qu'un canal, qui pourraient entraîner l'eau d'un cours d'eau international dans un autre bassin de drainage. L'expression « cours d'eau internatio-

nal » désigne normalement un cours d'eau créé par la nature, et non pas une déviation artificielle. De l'avis du Rapporteur spécial, il convient de s'en tenir à cette interprétation jusqu'à l'adoption d'une définition définitive.

76. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections, la Commission décide d'adopter provisoirement le projet d'article 3.

*L'article 3 est adopté.*

ARTICLE 4 (Accords de [cours d'eau] [système])<sup>17</sup>

77. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) dit que le projet d'article 4, inspiré de l'article 3 adopté provisoirement en 1980 et du projet d'article 4 soumis en 1984, a été longuement discuté par le Comité de rédaction, mais que la version dont la Commission est saisie diffère sur plusieurs points des versions précédentes.

78. Avant toute chose, il convient de rappeler que cet article est l'un des éléments clefs du projet, puisque c'est là qu'on introduit pour la première fois la notion d'« accord-cadre », base des travaux de la Commission sur le sujet depuis 1980, en disant que les Etats du cours d'eau peuvent conclure des accords qui appliquent et adaptent les dispositions du projet aux caractéristiques et aux utilisations du cours d'eau qui les intéresse, ou d'une partie de ce cours d'eau.

79. Le paragraphe 1 a été modifié de façon à souligner ce point fondamental. Ni le texte de 1980, ni celui de 1984 n'étaient, en effet, d'une précision suffisante à cet égard; de plus, le texte de 1984 entraînait dans des détails inutiles et dans des considérations étrangères au sujet. On remarquera la présence du mot « peuvent », qui montre bien le caractère supplétif de l'article 4. Les Etats du cours d'eau ne sont pas tenus de conclure un accord de ce type : s'ils ne concluent pas d'accord, les dispositions de la future convention s'appliqueront sans modification ni adaptation. Quant à la seconde phrase du paragraphe 1, elle a valeur de définition, et précise seulement que ces accords seront dénommés « accords de [cours d'eau] [système] ».

80. Il faut ajouter que certains membres du Comité de rédaction ont soulevé des questions ou exprimé des doutes au sujet de la formule de « l'accord-cadre », et se sont demandé si l'on entendait par là que la Commission avait, d'ores et déjà, décidé de recommander que son projet fût adopté sous forme de convention. Bien qu'il soit d'usage que la Commission ne décide qu'à la fin de ses travaux de la forme ultime à donner à ses textes, ces membres du Comité ont fait valoir que l'acceptation de nombreuses dispositions du projet ne dépendrait pas seulement de leur contenu, mais aussi de la forme finale que la Commission décidera de recommander de donner au texte.

81. Le paragraphe 2 confirme également le caractère supplétif de l'article, en commençant par les mots « Lorsqu'un accord [...] est conclu ». Il a, lui aussi, été modifié de façon à préciser que, si un accord de ce genre

<sup>16</sup> Pour le texte, voir 2028<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>17</sup> *Idem.*

ne porte que sur une partie d'un cours d'eau, sur un projet ou un programme particulier, ou sur une utilisation particulière, cet accord ne doit pas porter atteinte de façon sensible à l'utilisation des eaux du cours d'eau par les autres Etats intéressés. Le Comité a décidé de conserver la norme utilisée dans le texte de 1980 — « de façon sensible » —, qui est censée indiquer un seuil objectivement vérifiable. Bien que le sens à donner à ces mots ait suscité certaines interrogations, le Comité a jugé prudent de les conserver pour le moment, une explication détaillée devant être donnée dans le commentaire.

82. Le paragraphe 3 a été considérablement modifié. Au lieu du critère ambigu exprimé par les mots « dans la mesure où les utilisations d'un cours d'eau international l'exigent », la nouvelle version apporte des indications claires et précises sur l'élément qui en met en jeu les dispositions; à savoir qu'un Etat du cours d'eau estime nécessaire d'adapter ou d'appliquer les dispositions du projet en raison des caractéristiques et des utilisations d'un certain cours d'eau. Après en avoir longuement débattu, le Comité de rédaction a décidé que l'obligation qui s'imposait dans un tel cas était une obligation de consultation, en vue de négociations de bonne foi visant à conclure un accord de cours d'eau (ou système). Les textes précédents parlaient de l'obligation de négociation. Cependant, les membres du Comité de rédaction ont considéré que, dans un contexte aussi général, l'obligation de négocier risquait d'être interprétée comme s'appliquant à une procédure exagérément formelle, difficile à imposer aux Etats qui y répugneraient. L'essentiel est, si les circonstances le permettent, d'encourager les Etats à ouvrir la discussion, surtout à ce stade initial : il y a lieu, non pas de supposer automatiquement l'existence d'un conflit d'intérêts, mais de souligner l'importance de la coopération. C'est pourquoi l'obligation prévue ici a été changée en une obligation de consultation en vue de négociations. Bien entendu, cela doit s'entendre sans préjudice des articles suivants, qui pourront prévoir l'obligation de négocier dans certaines circonstances. Enfin, l'expression « les Etats du cours d'eau » ne signifie pas que tous les Etats du cours d'eau soient nécessairement tenus de se consulter : cela dépendra des circonstances propres à chaque cas.

83. Quant au titre de l'article, il traduit le choix qui s'offre entre « accords de cours d'eau » et « accords de système », qui devra faire l'objet d'une décision ultérieure de la Commission.

84. M. TOMUSCHAT suggère de substituer, dans la première phrase du paragraphe 2, l'imparfait « devrait » au présent « doit », sinon la règle énoncée semblerait constituer une règle de *jus cogens*, ce qui n'est pas le cas.

85. M. KOROMA estime qu'il ne s'agit pas, au paragraphe 3, d'obliger chaque Etat ou groupe d'Etats à conclure un accord sur ses cours d'eau. Ce qui importe, c'est que les Etats négocient de bonne foi au sujet de l'utilisation des eaux. Il propose donc de modifier la fin de ce paragraphe comme suit : « les Etats du cours d'eau se consultent en vue de négocier de bonne foi au sujet de l'utilisation de leurs eaux ».

86. M. ARANGIO-RUIZ, souligne, à propos de la suggestion de M. Tomuschat, que le paragraphe 2 commence par les mots : « Lorsqu'un accord de [cours d'eau] [système] est conclu entre deux ou plusieurs Etats du cours d'eau », ce qui signifie que les Etats sont libres de conclure ou non des accords de cours d'eau. De plus, il est dit que tout accord de ce type définira les eaux auxquelles il s'applique. Le présent « doit » ne peut donc être interprété comme constituant une menace pour la souveraineté des Etats intéressés.

87. M. EIRIKSSON, qui a neuf propositions de forme à faire, dit qu'il consultera le Président sur la meilleure manière de procéder pour les soumettre à la Commission.

88. Il se demande si la clause restrictive énoncée dans la seconde phrase du paragraphe 2 s'applique aux accords conclus pour le cours d'eau tout entier, ou simplement aux accords qui s'appliquent à une partie du cours d'eau ou à tel ou tel projet, programme ou utilisation.

89. M. BENNOUNA propose de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 1 et dans la première phrase du paragraphe 3, le verbe « appliquer » par le verbe « mettre en œuvre ». Les accords envisagés dans ces dispositions auront en effet pour but de donner effet à la convention que la Commission cherche à élaborer, et qui sera contraignante; et le terme qu'il propose lui semble rendre mieux compte de cette idée d'accord de second ordre.

*La séance est levée à 13 h 10.*

---

## 2030<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 9 juillet 1987, à 10 h 5*

*Président : M. Stephen C. McCAFFREY  
puis : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, K. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*

---

### **Hommage à la mémoire de M. Nicolas Teslenko, ancien membre du secrétariat de la Commission**

1. Le PRÉSIDENT a le regret de faire part du décès de M. Nicolas Teslenko, qui fut un membre distingué du personnel de la Division de codification et, pendant de nombreuses années, secrétaire adjoint de la Commission.